

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPECIALES  
applicables au centre logistique exploité par la société INTERFORUM  
au 2 rue de l'Europe à SERMAISES**

**La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-12 et R.512-52 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 25 février 2011 à la société INTERFORUM pour l'exploitation d'un stockage de 5 051 m<sup>3</sup> de produits/matières relevant de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées au 2 rue de l'Europe à SERMAISES ;
- Vu** la preuve de dépôt A-6-N6XCWH8U9Y de la déclaration de modification d'une ICPE relevant de la déclaration du 13 avril 2016 (10 261 m<sup>3</sup> de produits/matières classé sous la rubrique 1530) ;
- Vu** la preuve de dépôt A-6-N6XCWLQ42Q de la déclaration initiale d'une ICPE du 13 avril 2016 (1 604 m<sup>3</sup> de produits/matières classé sous la rubrique 1532) ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 14 avril 2016 à la société INTERFORUM pour l'exploitation d'un stockage de 6,4 tonnes de propane (régularisation) ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 12 mars 2021 suites aux constats formulés le 3 mars 2021 ;
- Vu** le dossier de modifications des installations du 11 décembre 2021, complété le 31 janvier 2022, transmis par la société INTERFORUM dans le but de mettre en conformité les installations exploitées sur son site de SERMAISES ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 22 juin 2023 suites aux constats formulés le 5 juin 2023 ;
- Vu** l'étude technico-économique transmise par l'exploitant le 27 septembre 2023, relative aux travaux à réaliser pour assurer le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2023 ;
- Vu** la notification à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions spéciales par voie postale le 27 décembre 2023 ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé dans les 15 jours suivant sa notification ;

**Considérant** que le bâtiment d'exploitation (stockage) est un bâtiment existant implanté à l'entrée de la zone industrielle ;

**Considérant** que lors de sa déclaration du 25 février 2011, l'exploitant n'avait pas sollicité l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite des installations du 3 mars 2021, l'inspection des installations classées avait relevé 14 écarts réglementaires et formulé 8 demandes de compléments ;

**Considérant** que les quantités de stockage de papiers/cartons déclarées par l'exploitant le 13 avril 2016 n'ont jamais été atteintes et que l'exploitant souhaite revoir le volume de produits matières stockables ;

**Considérant** que la stratégie incendie proposée par l'exploitant n'appelle pas de remarque complémentaire du service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

**Considérant** les travaux de mise en conformité réalisés par l'exploitant (confinement, définition de zones d'exclusion de stockage, ouverture de la clôture pour réalisation d'un portail dédié au service départemental d'incendie et de secours du Loiret, protection contre le risque foudre, etc.) ;

**Considérant** qu'il convient d'imposer des prescriptions spéciales à la société INTERFORUM, conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'avis du conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques n'est pas requis ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée

Les dispositions du présent arrêté, édictées en application de l'article L.512-12 du code de l'environnement, sont applicables aux installations du centre logistique, sis 2 rue de l'Europe à SERMAISES exploité par la société INTERFORUM (siège social : 92 avenue de France -75013 à PARIS).

### Article 2 : Nature et localisation des installations

#### 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations relèvent du régime de la déclaration prévu à l'article L.512-8 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil	Volume maximal			
1530	2	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000 ≤ 20 000	m <sup>3</sup>	6 000	m <sup>3</sup>
1532	2b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000 ≤ 20 000	m <sup>3</sup>	1 604	m <sup>3</sup>
4718	2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	> 6 ≤ 50	t	6,4	t

#### 2.2. Situation de l'établissement

Les installations déclarées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Sermaises	Section OG, parcelles n°411 et 413

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Conformité au dossier de déclaration**

#### **3.1. Dispositions générales**

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé susvisé.

#### **3.2. Remise en état après mise à l'arrêt définitif**

Sans préjudice des mesures des articles R.512-66-1 et R.512-66-2 du code de l'environnement, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : « réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel ».

### **Article 4 : Arrêté ministériel de prescriptions générales**

A l'exception des articles visés aux articles 5 et 6 du présent arrêté, sont applicables aux installations les prescriptions des arrêtés ministériels :

- du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532).

### **Article 5 : Aménagement des prescriptions générales**

#### **5.1 : Les prescriptions de l'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié susvisé sont ainsi modifiées :**

« Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum :

- 15 mètres pour les installations d'un volume supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> ;
- 10 mètres pour les installations d'un volume inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>.

Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de matérialisation au sol, dans les cellules et par des lignes de peinture, les zones d'interdiction de stockage permettant de respecter les distances de 15 ou 10 mètres.

Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage ».

#### **5.2 : Les prescriptions du premier alinéa de l'article 3.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié susvisé sont ainsi modifiées :**

« Une voie " engins " est maintenue dégagée pour la circulation au droit des zones de quais et de stationnement des véhicules légers (ci-après VL). A l'extrémité de la voie engins desservant l'aire de stationnement VL, une aire de retournement de 11 mètres de rayon est créée pour permettre la manœuvre des engins du SDIS. La voie de desserte de cette aire de retournement est conforme aux prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié susvisé. Depuis l'aire de retournement, un chemin de 2 mètres de large en concassé permet d'accès à l'angle Sud-Est du bâtiment.

En complément, un portail est implanté dans la clôture mitoyenne avec les parcelles 414 et 673 de la section OG de la feuille cadastrale de la commune de SERMAISES. Ce portail de 3 mètres de large permet au SDIS de déployer des moyens de lutte contre l'incendie.

Le portail fait l'objet d'un test d'ouverture semestriel. Ce test fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une convention de passage est signée avec les propriétaires des parcelles 225, 414 et 673 de la section OG de la feuille cadastrale de la commune de SERMAISES. Cette convention prévoit les conditions d'ouverture des accès pour permettre au SDIS de déployer les moyens nécessaires à la lutte d'un incendie de cellule. ».

**5.3 : Les prescriptions des alinéa 2 et 4 de l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié susvisé sont ainsi modifiées :**

«- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses), à l'exception de la façade Est de la zone 2, qui comportent des plaques translucides ;  
- l'ensemble de la structure est métallique ».

**5.4 : Les prescriptions des alinéa 2 et 4 de l'article 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié susvisé sont ainsi modifiées :**

«- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public permettant de délivrer un débit de 432 m<sup>3</sup>/h en simultané et de fournir un débit minimal de 60m<sup>3</sup>/h chacun. En complément, l'exploitant identifie la réserve d'eau incendie de 500 m<sup>3</sup> de la zone industrielle dans la stratégie incendie de l'établissement ;  
- de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents, à l'exception des zones 2, 4 et 5 qui sont également pourvues d'extincteurs à roues de 50 litres lorsqu'un foyer ne peut être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ».

**Article 6 : Dispositions non applicables**

Les prescriptions des articles 3.2.3 et 3.2.6 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié susvisé ne sont pas applicables.

**Article 7 : Renforcement des prescriptions dans le cadre des mesures compensatoires proposées**

**7.1 :** Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention et de confinement des eaux d'extinction. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**7.2 :** Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif permettant le confinement des eaux polluées, étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. A minima, les réseaux d'eaux précités sont équipés d'une vanne d'isolement en amont du point de rejet dans le réseau public. Le bon fonctionnement de cette vanne fait l'objet d'un essai semestriel. Cet essai fait l'objet d'un enregistrement dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La vidange du dispositif permettant le confinement des eaux polluées est possible sous réserve que les effluents rejetés soient exempts de :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange < à 100 mg Pt/l ;
- MES : < 35 mg/l
- DCO : < 125 mg/l
- DBO<sub>5</sub> : < 30 mg/l
- HCT : < 5 mg/l

## Article 8 : Dispositions générales

### 8.1 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### 8.2 : Publicité

Une copie du présent arrêté est :

- mise à disposition sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pour une durée minimale de trois ans
- transmise au Maire de SERMAISES

### 8.3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 17 JANVIER 2024

**Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général**

**signé : Stéphane COSTAGLIOLI**

#### Voies et délais de recours

##### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

##### **Recours administratifs**

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.